

## Arrêt

n° 186 133 du 27 avril 2017  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 octobre 2016, par X qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire, annexe 13 quinques, daté du 14 septembre 2016.* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. KHALIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 8 janvier 2016 et il y introduit une demande d'asile le 16 mars 2016. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 25 août 2016. Le

recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 186 132 du 27 avril 2017 (affaire portant numéro de rôle X).

1.2. Le 14 septembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) à son encontre. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 75, § 2ième de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer<sup>(1)</sup> :*

*nom : B.*

*prénom : O.*

*[...]*

*de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup>, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.*

#### *MOTIF DE LA DECISION :*

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25/08/2016*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation notamment des articles 3 et 13 de la CEDH, ainsi que des principes généraux de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance, de préparation avec soin d'une décision administrative, du principe général de bonne administration qui impose à toute administration de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance des motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation, pris ensemble ou isolément*

2.1.1. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation réelle et soutient que la motivation de la décision n'est ni adéquate ni exacte. Elle rappelle que dans le cadre de sa demande d'asile introduite en raison de la situation de guerre en Syrie, elle a été auditionnée une première fois le 16 mars 2016 et « *a été amenée à présenter les motifs de sa demande d'asile mais aussi à fournir un ensemble de données personnelles* ». Elle indique également ne pas comprendre pourquoi elle n'a pas reçu la convocation pour la seconde audition. Elle indique que « *Que le courrier recommandé reprenant cette invitation à l'audition est*

revenu trois jours après l'envoi ; Que ce courrier recommandé reprend la mention « ne reçoit pas /plus le courrier à l'adresse indiquée » mais ajoute que cela est incompréhensible dans la mesure où, par la suite, elle a bien reçu la notification de la décision et que son nom figure bien sur la boîte aux lettres.

Elle conclut que « Qu'au regard de sa motivation, il est prouvé à suffisance que la partie adverse n'a pas examiné la situation concrète et réelle dans laquelle se trouve la partie requérante et notamment ne s'est pas basé sur l'audition à l'Office des étrangers pour prendre sa décision ; Que si l'acte attaqué venait à être exécuté, la requérante serait contrainte de retourner dans un pays en guerre ; ».

2.1.2. Dans une seconde branche, elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Sur ce point, elle déclare : « Que le groupe terroriste Etat Islamique est présent en Syrie, celui-ci se livre à nombreuses exactions et crimes commis de manière aveugle à l'égard de la population civile dans le cadre de la guerre qu'il mène afin d'assoir sa présence territoriale et politique :

Qu'il ressort de ce qui précède que la partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation en ne se souciant pas de la menace pour la vie de la requérante ; EN CE QUE, les informations sur le conflit syrien, sont de nature à infirmer la décision contestée concernant l'existence d'un risque de menace grave contre la vie ou la personne du civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé international : Que des bombardements menés dans le cadre d'une guerre internationale contre l'Etat Islamique ont coûté la vie à de très nombreux civils ;

EN CE QU'enfin, il apparaît que la partie adverse omet de prendre en considération la situation humanitaire actuelle en Syrie telle qu'elle découle des affrontements qui ont court ;

Que l'organisation terroriste de l'Etat Islamique est présente en Syrie et use de différents moyens afin d'assoir sa domination sur la population civile ;

Que l'Etat Islamique n'hésite pas à mettre en danger la population civile pour servir ses propres objectifs de guerre ;

Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a également jugé dans son arrêt Soering c/ Royaume-Uni, requête n° 14038/88 du 30 juillet 1989 que lorsque le traitement inhumain prohibé était infligé par un autre Etat vers lequel l'étranger est expulsé, l'Etat procédant à cette expulsion se rend responsable de la violation de la Convention, commise par l'Etat vers lequel l'étranger est expulsé ;

Que la menace pour la vie du requérant résulte donc de la situation de guerre tant interne qu'international, mais encore de la situation sanitaire actuelle ;

Qu'ainsi, au terme d'une analyse des preuves objectives attestant de l'existence de nombreuses persécutions en Syrie, le requérant ne peut être renvoyé en Syrie sans que soit commis une violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;

Qu'il ressort également de l'ensemble de ces éléments qu'il existe dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ainsi qu'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, en cas de retour en Syrie ;

Que cette situation de retour impossible est corroborée par les informations et rapports internationaux ;

Qu'ainsi, la partie adverse ne peut valablement remettre en cause sa nationalité ni les éléments présentés dans la requête indiquant qu'il encourt bien un risque sérieux et réel de subir plusieurs formes de persécutions ;

Que par ailleurs, la partie adverse ne remet nullement en cause sa nationalité syrienne ;

*Qu'ainsi, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la motivation de la décision ;*

*Qu'au surplus, le fait de renvoyer le requérant en Syrie aurait pour conséquence de l'exposer à subir des atteintes au sens de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Que la décision attaquée est dès lors manifestement illégale et viole les dispositions légales invoquées au moyen et notamment l'article 3 de la CEDH, le principe de bonne administration de précaution et de prudence ; ».*

Elle sollicite dès lors l'annulation de la décision.

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 13 de la CEDH. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Enfin, le Conseil rappelle que l'excès et le détournement de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, §1<sup>er</sup>, de la Loi (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. Le Conseil observe que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la Loi selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai*

*un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12° [...] ».*

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, lorsque ce demandeur d'asile n'a pas d'autre titre pour séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Loi. Le Conseil relève que tel est précisément le cas en l'occurrence dans la mesure où le Commissariat général aux réfugiés et apatrides a pris une décision en date du 25 août 2016.

L'article 39/70 de la même loi garantit quant à lui que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée, pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision du Commissaire général auprès du Conseil de céans, et pendant la durée de l'examen de celui-ci. L'effet suspensif du recours devant le Conseil ne vise dès lors que l'exécution d'une mesure d'éloignement et non la prise d'une telle mesure.

3.4. En l'espèce, il convient de relever que l'acte attaqué est motivé par le fait, d'une part, que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante, et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Loi, éléments confirmés à la lecture des pièces versées au dossier administratif.

Cette même lecture confirme également que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante séjournait de manière irrégulière dans le Royaume, au sens de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, dans la mesure où, d'une part, en application de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'attestation d'immatriculation, qui lui avait été délivrée, lui a été retirée et, d'autre part, elle ne disposait pas d'un titre de séjour à un autre titre.

Dès lors, la partie défenderesse a réalisé un examen approfondi de la situation concrète de la partie requérante et par conséquent, la motivation de l'acte attaqué est adéquate et conforme au prescrit des articles 52/3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Loi. La circonstance que la partie requérante a introduit un recours à l'encontre de la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où bien que, d'une part, l'article 39/70 de la Loi garantit que, sauf accord de l'intéressé, l'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut être exécuté de manière forcée, pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision du Commissaire général auprès du Conseil, et pendant la durée de l'examen de celui-ci, et d'autre part, la procédure d'asile de la requérante, est toujours en cours pendant la durée de l'examen dudit recours, il n'en demeure pas moins que le caractère irrégulier du séjour de la partie requérante est incontestable, cette dernière étant restée en défaut de démontrer qu'elle disposait d'un titre de séjour à un autre titre.

3.5. En tout état de cause, force est de constater que la procédure d'asile de la partie requérante s'est clôturée aux termes d'un arrêt n° 186 132 du 27 avril 2017 dans l'affaire portant le numéro de rôle 194 539, par lequel le Conseil a confirmé la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Pour le surplus, il est à noter que la partie défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter de manière forcée l'acte attaqué, ni pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général, auprès du Conseil, ni pendant la durée de l'examen de celui-ci.

3.6. En outre, dans la mesure où la partie requérante n'apporte aucun élément tangible démontrant le défaut de convocation à la seconde audition au Commissariat général, le Conseil ne peut que constater que cette argumentation n'est pas fondée.

3.7. Par ailleurs, concernant la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH en raison de la situation de guerre en Syrie, le Conseil relève qu'elle reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, alléguant à cet égard « *Que le groupe terroriste Etat Islamique est présent en Syrie, celui-ci se livre à nombreuses exactions et crimes commis de manière aveugle à l'égard de la population civile dans le cadre de la guerre qu'il mène afin d'assoir sa présence territoriale et politique* ». Par conséquent, à défaut de toute autre indication d'un risque de mauvais traitement en cas de retour au pays d'origine, la violation alléguée de l'article 3 de la Convention précitée est sans fondement. La jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie requérante se borne uniquement à invoquer une présumée violation de l'article 3 de la Convention précitée en raison de la situation de guerre en Syrie sans toutefois parvenir à établir un réel risque personnel en cas de retour au pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat a déjà jugé « *qu'à partir du moment où les autorités ont pu déclarer la demande d'asile du requérant irrecevable, le simple fait de lui ordonner de quitter le territoire n'est pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée* » (C.E., arrêt n°69.898 du 1er décembre 1997), ce qui est *a fortiori* le cas en l'espèce.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de l'article 3 de la Convention précitée, de la situation d'un étranger, qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

3.8. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise, n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués et par conséquent, n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE